

Au fait, la semaine dernière encore, deux camionneurs ont dû se rendre au bureau de Québec pour faire des instances, et il s'en est fallu de peu qu'il y ait chicane. Il a fallu une intervention du ministre du Revenu national pour rétablir la situation.

Si l'on n'a pas de lettre du ministre, ni d'un avocat, de simples fonctionnaires du bureau de l'impôt s'acharnent à causer des ennuis aux camionneurs, dont la tâche est déjà excessivement lourde. Au fait, ils représentent une classe de la société qui a beaucoup contribué jusqu'ici au développement de notre pays et qui n'a pas toujours été rémunérée selon son travail. Je sais même que, pour le Québec, par exemple, il y a deux façons de voir les choses: Celui qui gagne \$7,000 pourra manger plus que celui qui ne gagne que \$5,000, puisque la province de Québec reconnaît les montants déductibles sous forme de pourcentage.

Je voudrais savoir si possible, aujourd'hui, à quoi les camionneurs de la province de Québec pourront s'en tenir à l'avenir, et surtout ce à quoi ils peuvent s'attendre relativement aux accusations portées contre eux dans le passé, et dont plusieurs ne sont pas encore réglées. Au fait, je crois que ces accusations sont complètement fausses, si l'on compare à l'ancienne loi, le bill actuellement à l'étude.

[Traduction]

M. Ritchie: Monsieur le président, j'ai quelques observations à faire touchant les articles 4 à 8. Pour ce qui est du chômage, il me semble qu'on n'a pas tenu compte des pertes possibles. Comme on le signale dans le mémoire de l'Association du barreau canadien, aux termes de l'article 5 (2), un particulier peut calculer ses pertes, si tant est qu'il en a pour l'année d'imposition au cours de laquelle il les essuie. Autrement dit, le particulier peut être pénalisé dont l'entreprise ou la propriété rapporte peu, et qui essuie des pertes par suite, mettons, d'un déménagement ou autre chose de semblable. Rien ne semble permettre le report de ce genre de perte. Je puis me tromper mais c'est l'interprétation que je donne à cet article. Si on le permettait, le trésor n'y perdrait à peu près rien et on éviterait de plus les injustices possibles.

En outre, en vertu de l'article 6 (1a), la contribution de l'employeur à un régime public d'assurance-maladie sera incluse dans le revenu. Je crois que cela pourrait entraîner certaines injustices. Au Québec par exemple, la cotisation de l'employeur est considérée, en vertu de la loi provinciale, comme un impôt supplémentaire, et non pas comme un avantage accordé à l'employé. L'Ontario et la Colombie-Britannique considèrent à l'heure actuelle que l'employé reçoit une prestation imposable. Il me semble qu'il s'agit dans chaque cas d'un avantage pour l'employé et qu'on devrait agir en conséquence.

J'aimerais dire quelques mots sur l'utilisation d'un véhicule appartenant à l'employeur. Qu'un employé utilise ou non ce véhicule pour son usage personnel, il est considéré comme ayant retiré quelque chose de l'utilisation de ce véhicule. Sauf erreur, en vertu de la loi actuelle, le revenu d'un employé inclut à titre de prestation la différence entre la valeur qu'il retire de l'usage personnel d'une automobile fournie par son employeur et le montant qu'il a payé pour l'utiliser. Le calcul de cette valeur entraîne souvent des différends. En introduisant les frais pour droit d'usage, le bill accorde une valeur minimale à l'usage personnel d'une automobile. Ces frais seront d'environ 1 p. 100 du coût de la voiture par mois ou, s'il s'agit d'une voiture de location, du tiers des frais de location. Ces frais seront calculés au prorata du nombre de jours où l'employé a disposé de la voiture.

• (5.30 p.m.)

L'exigence des frais pour droit d'usage signifie que les employés qui ont une voiture de l'employeur à leur disposition pour leur usage personnel auront le montant minimum déterminé par la formule inclus dans le revenu, moins tout paiement qu'ils font, qu'ils se servent ou non de la voiture pour des fins personnelles. Il pourrait arriver qu'un certain nombre d'employés aient des frais pour droit d'usage pour la même voiture car il n'est pas nécessaire que la voiture soit à la disposition exclusive d'un employé donné, même si les frais pourraient lui être imputés.

Un domaine m'intéresse—je crois que c'est l'article 6 (1 f)—et c'est le cas de l'employeur qui verse une cotisation à un régime de continuation du salaire d'un employé. J' imagine qu'il s'agit de la disposition ordinaire où la société, le contribuable ou l'employé participent à une caisse qui lui assure en retour le maintien du salaire ou du revenu s'il devient incapable de s'acquitter de son travail. Le libellé me semble signifier qu'une partie des avantages qu'a pu en retirer l'employé sera imposable. Un montant est déduit de la somme que l'employeur verse dans une période déterminée avant que l'employé reçoive des avantages. Cela créerait apparemment une situation particulière en ce qui concerne un employé temporairement invalide. Il se trouverait en meilleure posture que l'employé devenu invalide en permanence. Cela ne semble pas juste ou raisonnable.

J'aimerais signaler un point qui est sans doute sans grande importance, mais qui m'intéresse particulièrement. N'ayant pas d'employeur, je souscris à titre personnel à une assurance qui me permettra de continuer de toucher mes émoluments en cas de maladie. Sauf erreur, cet alinéa ne permet pas plus qu'avant à une personne qui paye son propre régime de maintien du salaire en cas de maladie de déduire les primes aux fins de l'impôt sur le revenu. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet, monsieur le président.

M. Burton: Monsieur le président, j'ai deux points à soulever à ce stade de nos délibérations. Il est possible qu'on ait déjà abordé la première question, mais j'ai mal saisi ce dont il s'agissait et j'aimerais qu'on m'éclaire sur ce point. Le secrétaire parlementaire et le ministre savent que des instances ont été faites à diverses reprises par des personnes infirmes, en vue d'obtenir une allocation spéciale ou afin que des dispositions particulières soient prises qui leur permettent de défrayer le transport pour se rendre à leur travail et en revenir. Je ne doute pas que le secrétaire parlementaire soit conscient du nombre de ces personnes capables d'accomplir une tâche utile mais qui en sont empêchées par des difficultés de transport et qui doivent encourir des frais supplémentaires pour conserver un emploi.

J'ignore si ces cas sont prévus dans le projet de loi ou si le gouvernement pense que l'allocation spéciale de \$650 accordée aux aveugles et aux infirmes et indiquée à la page 285 du bill y pourvoiera. Toutefois, j'aimerais que le secrétaire parlementaire nous dise si quelque disposition particulière a été prise à l'égard de ces personnes, car il conviendra, j'en suis persuadé, que la situation des infirmes et des handicapés, qui veulent accomplir le travail dont ils sont capables, présente des difficultés peu communes.

En second lieu, je voudrais souligner les déclarations faites par mon collègue le député de Winnipeg-Nord-Centre au sujet des déductions concernant les dépenses des